



Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2022
Mercredi 15 juin 2022
09h00 à 13h00 (horaires de métropole)
DROIT PRIVE

EPREUVE 3 :

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit privé. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 6 documents et 9 pages.

Sujet :

La présomption d'innocence

Documents joints :

Document n° 1 : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (extraits)	Page 1
Document n° 2 : Code de procédure pénale – article préliminaire	Page 2
Document n° 3 : « La présomption d'innocence, si connue, si maltraitée. », Dominique Coujard, site internet Actu Juridiques, 11 février 2020 (extrait)	Page 3
Document n° 4 : Mathilde Bathily « Mais où est passée la présomption d'innocence ? », site internet Le petit juriste, 20 mars 2018	Pages 4 et 5
Document n° 5 : Lettre de mission adressée par le garde des sceaux le 22 avril 2021 à Mme Guigou	Page 6
Document n° 6 : Entretien avec Mme Guigou sur les atteintes à la présomption d'innocence : « Le vrai problème vient des réseaux sociaux », Ouest France, 20 octobre 2021	Pages 7 à 9

Document 1

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (extraits)

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

.....

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

.....

Document 2

Code de procédure pénale - Article préliminaire (Créé par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 version en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022)

I.- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. / Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. / Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi. / Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur. / Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. / Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. / Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable. / Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction. / Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. / En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. / En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié. / Le respect du secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code.

Conformément au II de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de ladite loi.

La présomption d'innocence, si connue, si maltraitée Publié le 11/02/2020 -

ACTU JURID .fr (extrait)

Dominique Coujard *Magistrat honoraire*

Pas un jour ne se passe sans que le mot « présumé » ne fleurisse dans les articles de presse consacrés à des affaires judiciaires. Hélas, toujours à contresens. Dominique Coujard, magistrat honoraire, explique pourquoi on n'écrit pas « auteur présumé » et propose d'autres formules, juridiquement correctes.

Si chacun sait que la présomption d'innocence est le principe cardinal qui commande la procédure pénale française, moins nombreux sont ceux qui en connaissent les sources :

– Tout d'abord, l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 énonce que « tout homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

– Il est repris par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU (1948) : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

– Le principe figure à l'article préliminaire du code de procédure pénale qui dispose que « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ».

– Le code civil, lui-même, rappelle en son article 9-1 : « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ».

– Et, indirectement, l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 met ainsi en garde : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

Une présomption quotidiennement foulée aux pieds

Malgré ce bouclier législatif apparemment infranchissable, il ne se passe pas un jour sans que cette présomption ne soit foulée aux pieds dans l'indifférence générale, même par la presse spécialisée. On ne compte plus les formulations telles que : « l'auteur présumé », « le violeur présumé », « le terroriste présumé », « la fraude présumée » etc., alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue. Comment expliquer cette manie invraisemblable et pourtant si répandue ?

Il est à peu près certain que ces énormités sont, le plus souvent, utilisées sans trop réfléchir, comme une précaution de style, par des rédacteurs qui croient bien faire en utilisant le mot « présumé » pour exprimer le fait que la personne concernée par la dépêche, en général identifiée ou arrêtée, n'est pas encore déclarée coupable par une décision judiciaire définitive. Ce faisant, ce qu'ils écrivent produit l'effet radicalement inverse de celui qu'ils escomptent. En effet, si l'auteur est présumé (coupable ?), il n'y a plus de présomption d'innocence. Si l'affaire de fraude est présumée, toute personne interpellée voit sa présomption d'innocence pour le moins mise à mal etc...

.....

Document 4

Mais où est passée la présomption d'innocence ?

A l'avènement de « BalanceTonPorc » qui met en cause diverses personnalités célèbres dont Harvey Weinstein, il y a lieu de faire un constat : la présomption d'innocence tend à disparaître. L'affaire Harvey Weinstein a débuté le 6 octobre 2017 concerne pour l'heure 68 femmes, alors que 7 accusations de viols ont été déposés et 4 enquêtes sont en cours.

Outre le phénomène mondial *#BalanceTonPorc* (émanation française du *@Me too*) qui permet aux femmes de faire état du dommage qu'elles ont subi, il existe une prise de conscience généralisée des abus dont elles font l'objet. Pourtant, un tel phénomène médiatique ne rentrerait-il pas en contradiction avec le droit ? En effet, la procédure pénale française élève au rang de principe fondamental, le respect de la présomption d'innocence. Ce principe est notamment consacré dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et depuis une loi de 2000, il figure à l'article préliminaire dans le Code de procédure pénale.

La présomption d'innocence est un principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement démontrée. Lorsque l'on rapporte la présomption d'innocence aux harcèlements sexuels, agressions sexuelles ou viols, cette présomption semble difficile à respecter. En effet, Harvey Weinstein a été au cœur d'une polémique sans précédent : l'opinion publique l'a déclaré coupable des crimes dont on l'accuse bien avant que sa culpabilité ne soit légalement établie. Cette tendance à accuser et même à juger n'est pas nouvelle. Roman Polanski et Dominique Strauss-Kahn laissent derrière eux une impression de déjà-vu. Il est surprenant de constater que le phénomène *#BalanceTonPorc* fait état de prétendues victimes qui font souvent parties du milieu télévisé sans qu'aucun fait ne soit encore légalement établi.

Les accusés sont très rapidement présentés comme des coupables par le vocabulaire employé : « porc », « violeurs » ou « harceleurs ». La presse utilise les ressentiments des femmes et leurs craintes pour consacrer la culpabilité des accusés. De fait, et même si l'accusé sera finalement déclaré innocent, publiquement il sera coupable et cela nuira tant à sa carrière qu'à sa vie personnelle. La présomption d'innocence constitue d'abord une limite à la liberté d'expression. Elle met en exergue le fait que les réseaux sociaux ne sont pas des tribunaux : seule la justice est habilitée à remplir la fonction de jugement.

En outre, le droit au procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantie l'égalité pour les parties. Puisque l'opinion publique prend part à la justice, il existe un risque réel d'atteinte à l'impartialité des juges. Après avoir été mis en examen, un accusé a le droit au procès afin qu'il soit statué sur son éventuelle culpabilité. Pourtant, les victimes présumées sont soutenues par l'opinion publique et les médias tandis que l'accusé est déjà présenté comme un danger.

Si la présomption d'innocence n'est pas respectée, le secret de l'instruction est lui aussi fortement atténué. L'instruction est la phase au cours de laquelle un juge spécialisé est saisi afin d'enquêter sur des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit. Cette phase d'instruction est secrète selon l'article 11 du Code de procédure pénale et sa violation est pénalement sanctionnée. Si les victimes et les journalistes ne peuvent être directement être mis en cause, puisque le secret de l'instruction vise les professionnels qui concourent à l'enquête, la publication d'informations obtenues en violation de ce secret constitue un délit pénalement sanctionné, celui de recel du secret de l'instruction, visé à l'article 321-1 du Code pénal.

A cet égard, l'affaire Jonathann Daval, accusé de meurtre sur la personne de sa femme, peut être éclairante. Ses avocats ont évoqué publiquement l'existence « *d'éléments troublants* », le fait que « *Jonathann n'était pas soupçonné au hasard* » ou encore qu'il « *fallait s'attendre à une mise en examen* ». Pourtant, ces affirmations ont été faites bien avant le procès de M. Daval. Si les avocats ne peuvent pas se voir reprocher la violation du secret de l'instruction, puisqu'ils ne concourent pas à la procédure, sont-ils coupables de violation du secret professionnel ? En effet, le secret professionnel se définit comme l'obligation pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En raison de sa fonction en tant qu'il est confident et défenseur de son client, l'avocat est tenu de respecter ce secret professionnel. Ceci figure à l'article 63-4-4 du Code de procédure pénale qui dispose que « sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue, ni des entretiens avec la personne qu'il assiste ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et un assistant aux auditions et aux confrontations. » Les agissements médiatiques semblent nuire au secret professionnel car les médias cherchent à tout prix des informations au risque de pousser les avocats à violer leur secret professionnel.

Enfin, il demeure que les professionnels juridiques font face à l'ingérence de la politique. La secrétaire d'état Marlène Schiappa a en effet affirmé que « l'angle de la défense de M. Daval était proprement scandaleux ». Elle s'est élevée, contre l'argument selon lequel le geste de M. Daval s'expliquait par la personnalité écrasante de sa femme. Cette affirmation publique pose question. De fait, le respect de la défense et de l'angle d'attaque choisi par le professionnel doivent être replacés au premier plan. En outre, la secrétaire d'état a publiquement affirmé que M. Daval était coupable d'assassinat ce qui suppose une préméditation. Pourtant, cette dernière n'avait aucune preuve de ce qu'elle a avancé. Ceci témoigne également du manque de connaissances juridiques sur les infractions pénales qui conduit à de graves confusions au détriment des accusés.

Ainsi, les considérations médiatiques semblent porter atteinte à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et laissent le milieu politique interférer dans le milieu juridique, ce qui nuit au travail judiciaire. En consacrant un tel « tribunal de l'opinion », la présomption d'innocence ne sera plus qu'un leurre. La lecture des tribunes médiatiques pourrait laisser une première idée aux magistrats sur le prévenu ou l'accusé, ce qui fonderait malgré eux leur décision. Ce-faisant, le jugement du tribunal loin d'être impartial ne fera que confirmer le jugement public. Enfin du côté du relaxé ou de l'acquitté, sa réinsertion s'avérera difficile voire impossible dans la mesure où il aura une image de danger public qu'il ne pourra jamais retirer. **Mathilde Bathily**

Lettre de mission adressée par le garde des sceaux le 22 avril 2021 à Mme GUIGOU

Objet : Mission relative à la présomption d'innocence

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes que vous avez portée devant la Représentation nationale a constitué une avancée majeure pour les droits des citoyens. En affirmant que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, elle a érigé la présomption d'innocence en principe cardinal de notre procédure pénale.

Cette philosophie tendant à garantir un équilibre entre la nécessité d'identifier et de condamner les auteurs d'infractions et la protection des droits des personnes à tous les stades de la procédure s'est manifestée par la volonté de ne jamais traiter les mis en cause comme des coupables, notamment en donnant une place plus importante à l'avocat au cours de la procédure, en instituant des garanties judiciaires avec la création du juge des libertés et de la détention, ainsi que des dispositions encadrant la communication et réprimant les atteintes graves à la présomption d'innocence.

Également insufflé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cet état d'esprit a irrigué l'ensemble des réformes du code de procédure pénale intervenues postérieurement et continue à inspirer certaines dispositions procédurales du projet de loi sur la confiance dans la justice, lesquelles tendent à encadrer procéduralement certains actes ou délais inadaptes en renforçant les droits de la défense et la présomption d'innocence.

Depuis de nombreuses années, on connaît la difficulté de concilier le caractère secret de la procédure pénale avec la publicité qu'implique le droit à l'information. Cependant, le développement des moyens de communication électronique et des réseaux sociaux, ainsi que l'importante médiatisation des affaires judiciaires conduisent à donner un écho sans précédent à des dénonciations de faits de nature pénale. Si ces révélations peuvent permettre d'entendre les victimes et d'engager des enquêtes, elles peuvent néanmoins conduire à des atteintes graves à la présomption d'innocence et déplacent le débat judiciaire dans la sphère médiatique.

Si la communication assurée par les procureurs de la République en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale est de nature à éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes, elle ne saurait à elle seule constituer une garantie suffisante. À cet égard, les réflexions menées dans le cadre du groupe de travail sur la communication des procureurs tendent à envisager un élargissement de la communication aux forces de sécurité intérieure sous certaines conditions. Dans ce contexte, une prise en compte de la présomption d'innocence garantissant le maintien des équilibres est indispensable.

Au vu de ces éléments, je souhaite disposer d'un éclairage sur les moyens de toute nature, susceptibles d'assurer le respect de la présomption d'innocence.

Vous avez accepté de présider cette mission et je tiens à vous en remercier vivement.

Dans le cadre de vos travaux, avec le groupe de personnalités qualifiées que vous aurez constitué, il vous appartiendra notamment, à l'issue des auditions que vous jugerez utile de mener :

- de dresser un état des atteintes portées à la présomption d'innocence dans notre société contemporaine (origines et procédés; comparaisons internationales).
 - de faire toute proposition utile, législative ou pratique, permettant de garantir le respect de la présomption d'innocence.
-

ENTRETIEN. Atteintes à la présomption d'innocence : « Le vrai problème vient des réseaux sociaux »

L'ancienne ministre de la justice socialiste Élisabeth Guigou a remis un rapport sur la présomption d'innocence au garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, jeudi 14 octobre. Le document présente quarante propositions pour faire connaître et respecter ce principe, en mettant l'accent sur l'éducation.

La présomption d'innocence est « un principe cardinal, d'où découlent tous les droits, durant toutes les procédures d'enquête et d'instruction », selon Élisabeth Guigou, ancienne ministre de la Justice. Ouest-France Propos recueillis par Laure BESNIER. Publié le 20/10/2021

Le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, lui avait demandé de coordonner un groupe de travail pour « **dresser un état des atteintes** » à la présomption d'innocence, et de faire « **toute proposition utile, législative ou pratique** » pour en assurer le respect. Jeudi 14 octobre, l'ancienne ministre de la justice, Élisabeth Guigou, a remis un rapport avec quarante préconisations. Elle revient sur l'importance de faire connaître ce principe.

Qu'est-ce que la présomption d'innocence ?

C'est un concept qui remonte à très longtemps. Il s'est formalisé à partir de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tout homme ne peut être considéré comme coupable, tant qu'il n'a pas été définitivement jugé.

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale et le procès de Nuremberg, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, il est respecté par toutes les démocraties dans le monde.

Vous avez été à l'origine d'une loi pour la renforcer...

J'ai porté, il y a vingt ans, devant le Parlement, la loi du 15 juin 2000 sur la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle a encore considérablement rehaussé cette exigence, puisque nous avons inscrit la présomption d'innocence en tête du code de procédure pénale. C'est devenu un principe cardinal, d'où découlent tous les droits, durant toutes les procédures d'enquête et d'instruction. Plusieurs autres lois ont encore renforcé l'application de ce principe. Nous avons ce que certains professeurs de droit appellent un bouclier législatif, très solide. Malheureusement, dans le même temps, ça n'a pas empêché les atteintes à la présomption d'innocence de se diversifier et d'augmenter considérablement.

Une des difficultés, c'est qu'il faut la concilier avec d'autres principes

C'est un principe de valeur constitutionnelle qui doit être équilibré avec d'autres principes de même valeur : la liberté d'expression, les droits des victimes, les droits de la défense... Ce n'est donc pas un principe absolu. Le juge doit l'apprécier à chaque fois en comparaison avec ces derniers.

Comment avez-vous travaillé sur ce rapport ?

Nous avons établi une sorte de panorama des atteintes à la présomption d'innocence. Plus les procédures sont compliquées, plus elles durent, plus les atteintes à la présomption d'innocence sont importantes. Dans les affaires comme la tragédie de Furiani, d'AZF, toutes les digues ont sauté.

On ne se contente pas d'évoquer d'éventuelles responsabilités collectives, mais celles de personnes physiques. Certaines ont finalement été exonérées de ces responsabilités.

Qui porte atteinte à la présomption d'innocence ?

Ça peut être des politiques, des enquêteurs, des magistrats, des journalistes... Aujourd'hui, les atteintes ne viennent principalement plus de la presse classique. C'est même assez rare. Il y a eu une prise de conscience. Beaucoup de journaux se sont dotés d'une charte de déontologie. Celle de *Ouest-France* est une référence.

Une de nos propositions, c'est d'inciter tous les organes de presse à s'en doter, ainsi que d'avoir une organisation interne qui rappelle sans cesse qu'il y a des mots que l'on doit éviter. Par exemple : tueur présumé, violeur présumé... Il faut plutôt parler de suspect ou de personne mise en cause.

Pourquoi ces atteintes se sont-elles amplifiées ?

Le vrai problème, maintenant, et il est massif, vient des réseaux sociaux. D'abord, parce que l'anonymat protège. Ça facilite la propagation de rumeurs. On a toujours connu ça, mais ça s'est amplifié considérablement, parce que l'audience est sans commune mesure. Et ce qui est dessus reste. Sur ce phénomène-là, nous avons peu de prises.

Vous parlez aussi de défiance envers la justice ?

À travers la contestation de ce principe fondamental, c'est l'un des piliers de l'État de droit qui est atteint. C'est aussi la confiance dans la justice. À partir du moment où les citoyens considèrent qu'elle ne fonctionne pas suffisamment bien, qu'elle n'est pas suffisamment rapide et qu'ils n'en connaissent pas le fonctionnement, les règles ne sont pas respectées.

D'où l'importance de l'éducation, dès le plus jeune âge, non seulement aux grandes valeurs, mais aussi au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Quelles actions proposez-vous dans le domaine de l'éducation ?

D'enseigner spécifiquement la présomption d'innocence : pourquoi et qu'est-ce que ça signifie. De multiplier les partenariats.

Par exemple, l'association Initiadroit mobilise bénévolement des avocats qui vont dans des établissements expliquer comment fonctionne l'institution judiciaire et répondre à toutes les questions. En 2020, 40 000 élèves, dont 30 000 en région parisienne, ont été concernés. Sur les treize millions d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ce n'est pas beaucoup.

Ça fait partie des initiatives qu'il faudrait développer. Nous proposons aussi que le ministère de la Justice multiplie les partenariats avec l'Éducation nationale.

Vous conseillez à l'institution judiciaire de renforcer sa communication, c'est-à-dire ?

Il faut que le ministère de la Justice se dote, comme c'est en train de se faire, d'une vraie direction de la communication. Et pourquoi pas d'une chaîne de télévision qui, lorsqu'il y a des affaires sensibles, explique comment fonctionne l'institution judiciaire. Cette dernière a intérêt à communiquer et à former ses magistrats à la communication. On s'est beaucoup interrogé sur la possibilité de faire communiquer davantage les magistrats du siège sur les décisions rendues, comme ça se fait au tribunal de Paris. Ça peut être utile pour des affaires complexes.

Notamment avec les principaux concernés...

D'une façon générale, il faut que la justice soit davantage à l'écoute des justiciables, pour surmonter cette défiance. Les tribunaux sont submergés, malgré les bons budgets du ministère. Les moyens ne rattrapent pas l'inflation des affaires. Mais il est indispensable que les magistrats expliquent comment ils travaillent.

On nous a cité trop d'exemples d'affaires qui durent indéfiniment, où les plaignants et les parties civiles ne reçoivent pas d'informations pendant des mois, quelques fois des années, sur des sujets souvent douloureux – par exemple des violences sexuelles –, et ne savent pas où on en est. Il faut que ça devienne un réflexe, un impératif, et il faut des moyens correspondant.

Que proposez-vous concernant la détention provisoire ?

Dans la ligne de ce que le ministre a porté devant le Parlement, dans le projet de loi « confiance dans la justice », ce que nous préconisons, c'est que plus elle dure, plus à différents stades de durée, il faut motiver les raisons du maintien en détention.

Ça obligerait les magistrats à s'interroger constamment sur sa nécessité.

Et au sujet de la réversibilité du statut de mise en examen ?

Quand au fur et à mesure de l'enquête, les indices graves ou concordants – c'est comme ça que la Cour de cassation nomme les motifs d'une mise en examen –, se délitent, il devrait être possible de suspendre la mise en examen et de placer la personne dans le statut de témoin assisté jusqu'à la fin de l'enquête.

À combien chiffrez-vous les moyens supplémentaires nécessaires ?

Il en faut beaucoup. Ce n'est pas mon rôle de le chiffrer. Le ministre de la Justice a obtenu des très bons budgets, qui sont sans précédent depuis au moins vingt ans. Mais il faut poursuivre.

Qu'attendez-vous pour la suite ?

Nous espérons que le rapport sera pris en compte dans les États généraux de la justice. J'ai bon espoir, d'abord en raison de l'accueil très positif qu'a fait le ministre de la Justice au rapport.

Je sais que la commission indépendante des États généraux de la justice, sans présumer de ses travaux, est composée de personnes qui sont particulièrement attentives aux principes cardinaux de la procédure pénale (*elle est présidée par Jean-Marc Sauvé, auditionné par le groupe de travail*).

Au Beauvau de la sécurité, le Président avait demandé que l'on fasse une revue complète du code de procédure pénale. Et comme la présomption d'innocence est en tête de ce dernier, j'ai bon espoir que notre rapport soit pris en considération.